

CONVENTION DE STAGE BAFA NON REMUNERE

Préambule :

Le conseil municipal, lors de sa séance du 23/02/2026, a approuvé la prise en charge de la formation BAFA. L'organisation de la formation BAFA sera la suivante :

- Une session de formation générale et une session d'approfondissement avec une prise en charge financière totale par la ville pour 20 stagiaires.
- En contrepartie, le/la stagiaire s'engage à effectuer la totalité de sa formation au sein de la ville de Pontault-Combault soit :
 - o sa formation générale ;
 - o son stage pratique de 14 jours effectifs dans une des structures du service Animation enfance de la ville dans le cadre d'une convention de stage non rémunéré ;
 - o son stage d'approfondissement.

La présente convention de stage BAFA réglemente les relations entre la commune de Pontault-Combault, représenté par Monsieur Gilles Bord, agissant en qualité de Maire dûment habilité d'une part,

Et,
en qualité de stagiaire, dans le cadre du stage pratique BAFA d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la participation du stagiaire aux différentes sessions et notamment la mise en œuvre du stage pratique de 14 jours effectifs dans le cadre de l'obtention du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur). Il se déroule obligatoirement en séjour de vacances, en accueil de loisirs, en accueil de jeunes ou en accueil de scoutisme régulièrement déclaré.

Le/La stagiaire BAFA est un animateur qui a entamé la formation BAFA, il doit valider de manière satisfaisante la session de formation générale (1^{ère} partie) avant d'effectuer son stage pratique (2^{ème} partie) et enfin valider la formation d'approfondissement (3^{ème} partie).

Article 2 : Prérequis

Le/La stagiaire devra obligatoirement avoir validé la 1^{ère} partie pour bénéficier de l'accès à la 2^{ème} partie dite « stage pratique » et validé la 2^{ème} partie pour accéder à la 3^{ème}.

Article 3 : Lieux et dates de stage

Le/La stagiaire s'engage à effectuer la partie pratique bénévolement au sein des services de la ville de Pontault-Combault avant le 1er septembre 2027 inclus ainsi que les sessions théoriques sur les dates retenues par la ville :

- 1^{ère} semaine des vacances d'automne pour la formation générale (17 au 24/10/2026)
- Vacances de fin d'année et/ou d'hiver et/ou de printemps et/ou d'été pour le stage pratique
- 2^{ème} semaine des vacances d'automne de l'année N+1 (2027) pour la formation d'approfondissement

Article 4 : Report de période

En cas d'impossibilité, et quel qu'en soit le motif, du/de la stagiaire d'effectuer les 2 sessions théoriques et la partie pratique sur les dates définies par la ville, il ne sera pas possible de reporter la période.

Article 5 : Engagement du/de la stagiaire

L'animateur(-trice) stagiaire dispose des mêmes responsabilités qu'un animateur diplômé. En aucun cas son statut ne l'exonère des responsabilités qui incombent à tout animateur. Il a ainsi les mêmes droits et devoirs que tous les autres animateurs.

A ce titre, le/la stagiaire s'engage à participer aux réunions de préparation, à respecter le programme d'interventions de la structure qui l'accueille dans le respect du projet de fonctionnement notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le/La stagiaire est tenu au respect du secret professionnel.

Les six fonctions de l'animateur sont listées dans l'arrêté du 22 juin 2007 : dans son article 2 modifié par arrêté du 17 janvier 2012

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs ; et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés notamment aux conduites addictives et aux pratiques sexuelles ; apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles ils sont confrontés ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective ; et veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- participer à l'accueil, la communication et le développement des relations entre les différents acteurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Article 6 : Engagement de la ville de Pontault-Combault

La Ville s'engage à ce que le stage pratique se déroule dans l'optique d'un apprentissage pour l'animateur(-trice) stagiaire des six fonctions citée dans l'article 5.

Un tuteur diplômé désigné par la ville de Pontault-Combault assurera l'encadrement du/de la stagiaire.

Le directeur de la structure d'accueil est dans l'obligation d'accompagner le/la stagiaire vers l'acquisition des aptitudes vues ci-dessus et met en place un suivi et une démarche d'accompagnement adaptée. A l'issue du stage pratique, le directeur remet un certificat de stage dans lequel il formule une appréciation motivée sur l'aptitude du/de la stagiaire à assurer les fonctions d'animateur.

Article 7 : Dispositions spécifiques

En cas d'abandon du stagiaire du dispositif de J-7 avant le début de la formation générale jusqu'à l'accomplissement de son stage pratique effectué de manière bénévole, le stagiaire s'engage à procéder au remboursement, à la ville de Pontault-Combault, du coût de la formation générale (étape 1) facturé par le prestataire à la ville.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour toute la durée de la formation (fin de la 3^{ème} étape), intégrant notamment le stage pratique de 14 jours effectifs, qui aura lieu entre le 2 novembre 2026 et le 1^{er} septembre 2027. En priorité seront concernées les périodes de vacances scolaires.

Article 9 : Durée du stage

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Les horaires de travail seront organisés par un planning d'activité. Compte tenu de l'organisation du temps de travail, des heures supplémentaires pourront être effectuées à la demande de l'employeur, dans la limite de 17 heures sur la totalité de la période de stage pour les stagiaires majeur(e)s et de 15 heures pour les stagiaires mineur(e)s.

Article 10 : Rémunération

Le/La stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération durant cette période.

Les heures supplémentaires effectuées feront l'objet d'une compensation par le versement d'une gratification d'un montant de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. (4.50 € brut de l'heure en 2026).

Article 11 : Assurance / protection du/de la stagiaire

En application des dispositions de l'article L 412-8 2a et de l'article D 412-6 du Code de la Sécurité Sociale, le/la stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Le/La stagiaire reconnaît avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile dans tous les cas où celle-ci serait susceptible d'être engagée.

Fait à Pontault-Combault,
Le

Le/La Stagiaire,

Le/La représentant(e) légal(e)
(pour les stagiaires mineur(e)s)

Gilles Bord
Maire de Pontault-Combault